



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### pensions de réversion

Question écrite n° 38729

#### Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conditions d'obtention de la pension de réversion. En effet, le conjoint survivant peut bénéficier de cette dernière si il a au moins 55 ans et s'il dispose au moment de la demande de pension ou du décès de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros. Cette condition d'âge, qui a pour conséquence de précariser une partie des personnes dans cette situation, c'est le cas par exemple de personnes ayant perdu leur conjoint à l'âge de 50 ans, ayant de faibles ressources et dans l'obligation d'attendre 5 ans pour obtenir la pension de réversion, ressource indispensable pour vivre décemment, va être normalement, progressivement abaissée, puis supprimée. En l'attente de cette mesure, qui doit normalement être appliquée dès le 1er juillet 2004, des personnes sont dans des situations très précaires que n'arrivent pas à compenser l'allocation de veuvage. Aussi, il lui demande si des mesures pour remédier à cette situation ne pourraient pas être envisagées, en l'attente de l'application de l'abaissement. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veuves et des veufs. La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (55 ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veuves et veufs supplémentaires. Dès le 1er juillet 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à réversion a été mise en oeuvre, puisque l'âge minimal a été abaissé de 55 ans à 52 ans ; cet âge minimal sera ensuite abaissé à 51 ans le 1er juillet 2007 et à 50 ans le 1er juillet 2009. Cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38729

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 2004, page 3250

**Réponse publiée le :** 31 janvier 2006, page 1072